



PROCÈS-VERBAL N°49

Réunion du :	30 Novembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°24746793 : GORGES ELAN / AIZENAY FRANCE – Régional 2 du 27.11.2021

Réserve de AIZENAY FRANCE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Match officiellement désigné sur terrain en herbe sur le site de la Ligue, mais rencontre sur terrain synthétique terrain de repli sans justification d'arrêté sur le terrain en herbe. Rapport complémentaire suit.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Par la présente, comme le stipule le règlement de la LFPL, nous confirmons la réserve posée avant match par notre capitaine MOREL Cyrille lors de la rencontre de championnat de R2 (Gr D) qui porte sur la validation des installations du complexe sportif de GORGES pour le motif suivant :*

Article 16 du Règlement des championnats régionaux seniors :

B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1.

- Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

Ce match était prévu règlementairement sur le site officiel de la Ligue sur le terrain stade de Maujouan du Gasset 1, pelouse naturelle.

A notre arrivée nous avons eu la surprise d'apprendre que le match avait lieu sur le terrain synthétique (classé T6). En aucun cas nous n'avons été avisés par le club de GORGES par la voie officielle du déplacement de ce match sur celui-ci.

Sur place personne ne peut nous renseigner et aucun arrêté officiel n'a été pris par les services de la mairie alors que le terrain était en parfait état.

Nous en avons fait part à M. FERRE arbitre de la rencontre qui nous a fait savoir qu'il ne pouvait s'opposer au déroulement de la rencontre sur le terrain qu'on lui proposait.

Comme le stipule l'article ci-dessus le cas exceptionnel n'était absolument pas d'actualité et par défaut le terrain synthétique étant un terrain de repli n'est pas classé au niveau T5.

Sous la contrainte nous avons dû nous adapter, certains de nos joueurs n'ayant pas l'équipement nécessaire pour pratiquer sur un terrain synthétique et faussant ainsi le déroulement de la rencontre. (...)»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de AIZENAY FRANCE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16.I.6 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors et de l'article 143 des Règlements Généraux, « (...) *Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match (...)* »

La Commission relève que l'arbitre de la rencontre – M. FERRE, indique notamment que « *Au moment où les équipes partent à l'échauffement ainsi que nous-mêmes, les dirigeants souhaitent poser la réserve il est environ 14h25-14h30. La réserve a été signée des trois parties au retour de l'échauffement* ».

La Commission note que la réserve n'a donc pas été déposée 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, à savoir ici 35 minutes.

La Commission précise à titre informatif, que conformément à l'article 16.I.7 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, « *Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée* »

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de AIZENAY France,
- De rappeler aux devoirs le club de GORGES ELAN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°24652795 : LE MANS FC 2 / LA CHAPELLE AC CHAPELAIN – Régional 1 U17 du 26.11.2021

Réserve de LA CHAPELLE AC CHAPELAIN déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) ABDESSELAM, MEHDI, 2543090070 Dirigeant responsable du club A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs du Mans à cette rencontre* ».

Réserve non confirmée par LA CHAPELLE AC CHAPELAIN dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 29 Novembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

